

## Arrêt

n° 285 936 du 9 mars 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre la décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Le 17 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne. Vous êtes née le 15 septembre 2002 à Suez.

Votre père [E. M. H. M.] (CG [...]) se marie avec votre mère [A. E. G. M.] (CG [...]). De cette union sont nés quatre enfants : [Raz.], [S.], [A.] et vous. Tous se trouvent avec vous en Belgique.

À la suite de la séparation de votre père avec sa première épouse, l'oncle maternel de celle-ci menace votre père à plusieurs reprises. Il craint également que vous soyez excisée et prend la décision de partir s'installer en Lybie.

Le 23 décembre 2003, votre famille quitte l'Égypte pour se rendre à Zawiya en Lybie où elle s'installe. Sur place, votre père travaille comme comptable au sein d'une société de voyage. Votre mère travaille comme coiffeuse et vous allez étudier à l'école. Vous vivez une vie paisible pendant de nombreuses années.

En 2018, un Égyptien du nom de [M. S.] décide de demander votre main. Vous refusez sa demande et vos parents également. Ce dernier commence alors à vous menacer. Un jour, la voiture de votre père est criblée de balles. Votre famille décide alors de fuir le pays dans lequel vous vivez depuis presque 15 ans avec l'ensemble de votre famille.

Le 22 septembre 2018, vous entrez illégalement en Italie par la mer. Sur place, vous faites une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes. Vous séjournez en Sicile dans la ville de Rodi Milici où les autorités italiennes ont mis à votre disposition un appartement. Vos parents reçoivent 1150 euros par mois pour l'ensemble de votre famille. Votre père suit une formation en comptabilité et vous continuez vos études. En 2019, vous recevez le statut de réfugié pour vous et votre famille ; vous disposez également d'un titre de voyage en tant que tel valable du 21 avril 2021 au 30 juillet 2024.

En mai 2021, votre père se rend dans la région de Milan où il espère trouver un travail dans la comptabilité. Il trouve un appartement à Mortara, un petit village dans la banlieue milanaise. En juin 2021, vous le rejoignez avec l'ensemble de la famille. Il trouve un travail au sein de la société [D.] et vous êtes engagée dans une société de téléphonie à Milan à partir d'août 2021. Ensuite, vous rencontrez des problèmes avec le propriétaire égyptien de l'appartement qui vous demande de le quitter après seulement quatre mois d'installation. Il les menace en racontant notamment qu'il va faire le nécessaire pour retirer la garde des enfants. Vous décidez d'aller voir les autorités italiennes avec votre père à plusieurs reprises afin d'expliquer la situation mais la police explique qu'elle ne peut rien faire actuellement par rapport à votre situation.

Dans les semaines qui suivent, vos parents reçoivent des textos anonymes expliquant que vous avez un comportement inapproprié car vous n'êtes pas voilée et car vous travaillez pour une société de chrétiens. Les textos expliquent également que vous sortez avec un chrétien et qu'ils vont prévenir les cheikhs de la région. Pour éviter les problèmes, vous décidez de télétravailler un maximum afin d'éviter les déplacements à Milan. Le 8 novembre 2021, sur le chemin du retour entre la gare et la maison alors que vous vous étiez rendue à Milan pour le travail, une voiture s'arrête à votre hauteur et vous demande de monter. Vous prenez la fuite et décidez de prévenir un agent de police. Vous faite une déposition que vous envoyez aux autorités policières.

Après cet incident, votre famille prend la décision de quitter l'Italie pour rejoindre la Belgique. Vous réservez des tickets pour Francfort le 12 novembre 2021 mais vous êtes refoulé par la garde-frontières suisses. Vous décidez alors de passer par la France avant d'arriver en Belgique le 15 novembre 2021.

En Belgique, vous déposez une demande de protection internationale pour vous et votre famille auprès de l'OE le 17 novembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous, votre père et votre mère déposez les documents suivants: le passeport égyptien de vos parents, le titre de voyage de votre père en tant que réfugié, délivré par l'Italie, ainsi que ceux de trois de vos frères et sœurs, le certificat d'excision de type III de votre mère et les certificats de non-excision de vous et vos sœurs, le contrat de mariage de vos parents, deux diplômes de votre père reçus en Italie, le rapport de l'entretien de votre mère dans le cadre de votre procédure de protection internationale auprès des autorités italiennes, un certificat médical concernant votre mère et son excision, un rapport médical concernant votre sœur [A.] ainsi qu'une clé USB.

Sur la clé, on retrouve : des photos de la famille à la gare de Milan, les échanges WhatsApp avec l'officier de police, les menaces reçues par

Messenger ainsi que des vidéos de la famille à la gare de Milan et l'enregistrement des conversations avec les autorités policières lorsque votre famille a été porter plainte concernant le conflit avec le propriétaire de l'appartement.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. De fait, lors de votre entretien à l'OE, vous déclarez avoir été reconnue réfugiée en Italie (Déclaration OE du 16 décembre 2021). Lors de votre entretien au CGRA, vous confirmez bénéficier du statut de réfugié en Italie (Entretien personnel du 24 mai 2021 ci-après EP, p.4; voir aussi le document des autorités italiennes confirmant le statut de réfugié en Italie en date du 24 janvier 2022 joint à la farde « Informations pays »).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits en Italie sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui

jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). **D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

Force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père, [E. M. H. M.] (CG [...]). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision d'irrecevabilité. La décision de votre père est motivée comme suit :

*Tout d'abord, il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie, soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée, vous avez eu accès à votre arrivée à un logement en Sicile dans la ville de Rodi Milici ainsi qu'à une aide de 1150 euros par mois pour vous et votre famille (EP, p.7). Vous avez ensuite vécu dans cet appartement pendant deux ans et vous aviez la possibilité de le conserver plus longtemps si vous le souhaitiez (EP, p.7). Vous avez également pu suivre une formation en comptabilité pour laquelle vous avez été diplômé en juin 2020 (Doc n°5). Vos enfants étaient scolarisés et vous aviez accès à des soins de santé (EP, p.7).*

*Par ailleurs, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'une fois à Milan, vous avez été confronté à certaines difficultés sur le plan de l'emploi et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour, l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En effet, vous avez pris l'initiative d'aller vous installer à Mortara dans*

la banlieue milanaise en mai 2021 dans le but de trouver plus facilement du travail et d'avoir votre propre logement (EP, p.8). Vous vous êtes installé dans un appartement avec votre famille et vous avez trouvé un emploi auprès de la société [D.] (EP, p.9). Votre fille a également trouvé un emploi à Milan auprès d'une société téléphonique à partir d'août 2021 (EP, p.10). Dès lors, la situation dans laquelle vous vous trouvez à Mortara lorsque vous décidez de quitter l'Italie pour la Belgique ne correspond en aucun cas à une situation de dénuement matériel extrême puisque vous avez un appartement, une activité professionnelle ainsi que des économies suffisantes pour financer votre voyage jusqu'en Belgique. Ainsi, les éléments évoqués précédemment démontrent que vous n'étiez à aucun moment dans une situation de dénuement matériel extrême en Italie. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce serait le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Pour justifier votre départ d'Italie, vous évoquez les menaces anonymes dont vous auriez été victime à Milan par téléphone et sur les réseaux sociaux (EP, p.11). Vous racontez également être en conflit avec le propriétaire de votre appartement à Mortara (EP, p.10). Pour étayer vos propos, vous apportez la copie des menaces reçues par Messenger (Docs n°12 et n°13). Tout d'abord, bien que le CGRA ne remette pas en cause le conflit vous opposant à votre propriétaire, le conflit allégué est de nature interpersonnelle et relève du droit commun. Il n'est pas non plus constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel en Italie. En outre, si le CGRA ne remet pas non plus en cause votre crainte subjective concernant les menaces reçues, étant donné que vous bénéficiiez d'une protection internationale en Italie, les autorités qui y sont présentes sont en mesure de vous offrir une protection effective, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Dans le cas présent, vous expliquez avoir été voir les autorités policières italiennes à plusieurs reprises mais qu'elles n'ont rien fait pour votre sécurité (EP, p.10). Pourtant, force est de constater que la police italienne a bel et bien pris en compte vos plaintes mais qu'elle vous a également expliqué qu'elle ne pouvait rien faire de plus tant qu'il ne se passait rien de concret (EP, p.12). Votre fille [Raw.] raconte également lors de son entretien personnel que les policiers ne pouvaient rien faire tant que vous ne fournissiez pas un contrat de bail ou un document prouvant que vous aviez pris le logement en location (Entretien personnel de [Raw.] du 24 mai 2022, ci-après EP [Raw.], p.8). La police vous a également conseillé de les appeler si jamais quelqu'un venait chez vous pour vous menacer physiquement (EP, p.12). De même, vous expliquez qu'un officier de police s'est déplacé jusqu'à votre domicile afin de comprendre votre situation et vos problèmes (EP, p.13). Cette visite d'un officier de police se retrouve également dans les échanges WhatsApp que votre fille a entretenus avec un agent de police (Doc n°11). En effet, votre fille [Raw.] échangeait régulièrement avec un policier par WhatsApp afin de le tenir informé de votre situation personnelle (EP [Raw.], p.8 et doc n°11). Concernant la tentative d'enlèvement de votre fille, vous expliquez ne pas avoir porté plainte car la police n'avait rien fait pour vous précédemment (EP, p.14). Pourtant, votre fille explique qu'un policier lui a demandé de remplir un questionnaire et de faire une déposition avec les informations concernant l'incident, ce qu'elle a fait (EP [Raw.], p.10). Dès lors, si vous contestez à plusieurs reprises l'aide reçue par les autorités italiennes concernant les menaces du propriétaire de votre appartement et les menaces anonymes visant votre famille et plus particulièrement votre fille [Raw.], force est de constater que les autorités policières italiennes ont enregistré vos plaintes et on fait les démarches nécessaires afin que vos droits fondamentaux soient respectés. Vous n'avez également pas attendu une possible évolution judiciaire de vos plaintes mais vous avez préféré quitter l'Italie pour rejoindre la Belgique quelques jours seulement après la tentative d'enlèvement de votre fille.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre contrat de mariage attestent de votre identité et du lien qui vous unit à votre épouse, lesquels ne sont nullement contestés.

Les titres de voyage présentés ainsi que le rapport de l'entretien de votre épouse dans le cadre de votre procédure de demande de protection

*internationale en Italie confirment que vous avez bel et bien reçu le statut de réfugié en Italie. Vos diplômes attestent quant à eux des formations que vous avez suivies en Italie. Le certificat d'excision de votre épouse ainsi que les certificats de non-excision de vos filles ne sont pas remis en question mais ne modifient en rien la présente décision tout comme les rapports médicaux concernant votre épouse et votre fils [A.]. Concernant les éléments présents sur la clé USB, les photos et vidéos à la gare de Milan ne font que montrer votre famille en train d'attendre votre train pour la Belgique. Les enregistrements avec les forces de l'ordre démontrent que vous avez été pris en charge par les autorités policières en Italie, tout comme les conversations WhatsApp. Enfin, les menaces reçues par Messenger ne sont pas remises en question mais elles n'affectent pas non plus la présente décision.*

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable. Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père et votre mère, à savoir une décision d'irrecevabilité, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer en Egypte.»

## **2. Le cadre juridique de l'examen des recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante réexpose les faits. A l'exception de ce que le Conseil considère être une erreur matérielle sur la date de demande d'asile – la requête la situant au 15 novembre 2021 et non au 17 novembre 2021 –, cet exposé n'entre pas en contradiction avec celui présent dans l'acte attaqué.

3.2. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la suspension et l'annulation de la décision prise par la partie défenderesse « pour lui permettre d'entendre le requérant quant à ses conditions de vie inacceptables dont les requérants eurent à subir en Italie » (sic.).

3.3. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la CEDH »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après dénommée « la Charte »), de l'article 8 de la CEDH, de l'article 57/6, §3, al. 1, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de cette même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « et notamment du principe de minutie et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.3.1. La partie requérante affirme que la requérante et sa famille ont personnellement rencontré des carences systématiques en Italie en ce qui concerne la sécurité, et qu'ils ont expliqué ne pas pouvoir vivre en Italie dignement et en adéquation avec les principes de la CEDH. Elle estime qu'il existe un risque, pour la requérante, de ne pas bénéficier d'une protection effective en cas de retour dans ce pays, affirmant notamment que « des défaillances systémiques sont toujours relevé[e]s et rapporté[e]s par les médias belges » concernant le traitement des réfugiés en Italie.

3.3.2. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas mené une instruction suffisante dans le cadre de ce dossier, lui reprochant notamment de ne pas avoir examiné *in concreto* les conséquences sur la requérante des différences entre l'Italie et la Belgique en termes d'accueil et de prise en charge des personnes reconnues réfugiées, violant ainsi, selon elle, son devoir de minutie. Elle estime que la requérante faisant partie du groupe particulièrement vulnérable des personnes réfugiées, une instruction approfondie à ce sujet serait nécessaire.

En l'absence de mesures d'instruction suffisantes, la partie défenderesse violerait « les droits de la défense de manière flagrante et le principe de bonne administration et l'article 3 de la CEDH ».

3.3.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé d'entendre la requérante sur les motifs qui l'ont poussée à quitter l'Égypte, ce qui reviendrait « à contraindre [la requérante] à retourner en Italie [...] » malgré les problèmes dénoncés ci-dessus (voy. *supra*, point 3.3.1.).

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Italie.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour

prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

La partie défenderesse n'avait donc aucune obligation d'interroger la requérante sur les motifs qui l'ont poussée à quitter l'Egypte, et la décision attaquée ne saurait avoir méconnu l'article 1A de la Convention de Genève.

4.2. La décision attaquée indique que la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que celle-ci ne démontre pas un risque de subir en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la requérante concernant ses craintes vis-à-vis de l'Italie, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

La décision attaquée est donc formellement motivée, dans le respect de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :  
[...]  
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition

« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » .

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :



« 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition – ainsi interprétée – est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

4.4. Dans la présente affaire, les documents transmis par le Ministère de l'Intérieur italien (voy. fiche d'informations sur le pays, pièce 1) attestent l'octroi d'une protection internationale à la requérante.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante – et non à la partie défenderesse – qu'il

incombe de démontrer que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que

« dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle »,

et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.5. En l'occurrence, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée – à l'exception du motif indiquant que la requérante jouissait d'un appartement en Italie, au vu des difficultés liées audit logement –, qu'il juge pertinents et suffisants pour considérer que la partie requérante ne parvient pas à démontrer l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte en cas de retour en Italie.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur cette question, dès lors qu'elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à invoquer que « des défaillances systématiques sont toujours relevé[e]s et rapporté[e]s par les médias belges » dans le traitement des réfugiés en Italie – sans illustrer ces propos par un quelconque article en ce sens –, et à souligner la vulnérabilité de la requérante en tant que réfugiée – laquelle ne permet pas d'invalider les motifs de la décision attaquée.

4.7. Le Conseil ne peut dès lors que conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou risquer de se trouver en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Italie n'ayant pas été valablement contestées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une instruction suffisamment complète et approfondie du dossier, n'aurait pas respecté le principe de bonne administration et les principes qui en découlent, ou aurait violé les droits de la défense.

4.10. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE